TOYOTA

MATERIAL HANDLING

Conditions générales de service

ART. 1: HORAIRES DE TRAVAIL:
Les entretiens sont effectués pendant les horaires de travail habituels de TMHBE. Sur demande expresse du Donneur d'ordre, ils peuvent éventuellement être effectués à d'autres horaires. Le cas échéant, les coûts supplémentaires engendrés seront facturés sur la base des conditions en vigueur chez TMHBE en matière de prestations additionnelles.
Horaires d'ouverture habituels de TMHBE : lundi - jeudi : 8h – 16h30 / vendredi : 8h – 14h30

ART. 2: EXÉCUTION:
Le Donneur d'ordre est tenu de mettre la machine à disposition de TMHBE dans un état propre et de manière ininterrompue au cours des entretiens. Les appareils peuvent à nouveau être utilisés dès la fin des entretiens. Si la machine est couverte de matières présentant un risque pour la santé, l'Exécuteur se réserve le droit de ne pas effectuer l'entretien. Des équipements de protection individuelle seront éventuellement mis à disposition par le Donneur d'ordre.
Le Donneur d'ordre s'engage à mettre à la disposition de l'Exécuteur un espace de travail suffisamment grand pour l'exécution des travaux, et ce, conformément à la législation concernant la sécurité et l'hygiène au travail. Ce lieu doit être protégé du vent et de la pluie. L'entretien et les réparations sont en principe effectués chez le Donneur d'ordre. Cependant, l'Exécuteur peut décider de faire effectuer des réparations dans son atelier si celles-ci ne peuvent être effectuées chez le client selon les règles de l'art. (ex. accidents, soudures importantes, etc.).

ART. 3: GESTION QUOTIDIENNE:
Le Donneur d'ordre se charge lui-même des contrôles de sécurité et des entretiens quotidiens de l'appareil, tels que décrits dans le manuel des machines correspondantes waarvan opdrachtgever verklaart een exemplaar te hebben ontvangen.
Les coûts d'énergie, de raccordement du chargeur au secteur et de remplacement des fusibles sont à la charge du Donneur d'ordre.

ART. 4: PLANNING:
L'Exécuteur planifie automatiquement les entretiens prévus dans le contrat, conformément aux informations transmises par le Client (heures de charge ou entretiens). En cas de variation, le Donneur d'ordre s'engage à prévenir l'Exécuteur un mois avant le prochain entretien. Si l'Exécuteur se déplace et que l'entretien ne peut être effectué, les frais de déplacement et les éventuels frais d'attente seront facturés au tarif horaire en vigueur. Un nouveau rendez-vous est alors fixé.
a/ Machines électriques: Pour les nouvelles machines, le premier entretien est prévu dans un délai de 6 mois après livraison de l'appareil.
b/ Machines thermiques: Les entretiens sont planifiés toutes les 500h. Les nouvelles machines doivent subir un premier entretien après 250h, qui est prévu dans un délai de 3 mois après livraison de l'appareil.

ART. 5: SIGMACert:
En appui des obligations concernant la sécurité des équipements de travail (ARAB et Codex Bien-être au travail, titre 6, Chapitre 1), l'Exécuteur peut prévoir un contrôle technique SIGMACert annuel. Ce contrôle sera effectué en même temps que l'entretien. Si le contrôle SIGMACert ne peut être effectué en même temps que l'entretien pour le Donneur d'ordre, il peut être effectué à un autre moment (prix sur demande). Les appareils de manutention ne sont pas pris en compte lors du contrôle de la machine. Les machines approuvées se voient apposer un certificat daté, valable un an. Le contrôle reflète l'état de la machine au moment du contrôle, mais n'offre aucune garantie pour l'avenir. Le contrôle SIGMAcert est effectué conformément aux règles et directives mentionnées dans le manifeste de sécurité SIGMA. Le compte-rendu du contrôle vous est transmis par email. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur https://toyota-forklifts.be/fr-be/toyota-service/sigmacert/. Le Donneur d'ordre accepte que Vinçotte effectue un contrôle aléatoire des machines récemment inspectées.

ART. 6: ENTRETIEN:
L'entretien sur des appareils de manutention, l'électronique et des modifications locales ne sont pas inclus sauf mention explicitement dans le contrat.

ART. 7: DÉGÂT:
Tous les coûts liés à dégât, n'importe le type de contrat, sont facturés aux coûts réels.

ART. 8: TARIFS:
Les tarifs sont toujours, annuellement au 1er avril, soumis à modifications et à l'indexation des éléments mentionnés du prix de revient (selon le comité mixte 149.04 indice de santé + C.A.O.), du régime fiscal, etc., ainsi qu'à la suite des supplements de plomb facturées par le fournisseur de batterie concerné.

ART. 9: CONDITIONS DE PAIEMENT:
Toutes les factures sont payables 14 jours après la date de la facture.

ART. 10: DURÉE DU CONTRAT:
Le contrat est conclu pour une durée indéterminée avec un minimum d'un an, sauf indication contraire, sauf résiliation écrite par l'une des deux parties, dans un délai de 2 semaines avant le prochain entretien.

Toyota Material Handling Belgium
Schoondonkweg 1 ▪ 2830 Willebroek ▪ Belgium
T +32 3 820 76 00 ▪ www.toyota-forklifts.be
BTW/TVA BE 0404.934.715

Information classification: Confidential

TOYOTA

MATERIAL HANDLING

		Préventif PREMIUM thermique	Préventif électrique
Durée de service	Inspection	✓	✓
	Graissage	✓	✓
	Réglage	✓	✓
	Contrôles opérationnels	✓	✓
	Contrôles de sécurité	✓	✓
	Établissement de la liste de contrôle	✓	✓
	Vidange moteur	✓	✗
	Remplacement de pièces	✓	✗
	Réparations	✗	✗
	Modification des codes conducteur	✗	✗
Pièces	Pièces pour l'entretien	✓	✗
	Pièces pour la réparation	✗	✗
Temps de trajet	Déplacement pour l'entretien	✓	✓
	Déplacement pour la réparation	✗	✗

Toyota Material Handling Belgium
Schoondonkweg 1 ▪ 2830 Willebroek ▪ Belgium
T +32 3 820 76 00 ▪ www.toyota-forklifts.be
BTW/TVA BE 0404.934.715

Information classification: Confidential